150 ans d'action humanitaire
Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Sydney (Australie), novembre 2013

le pouvoir de l'humanité

FR

CD/13/R5
Original : anglais
Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Sydney (Australie)
17-18 novembre 2013

Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

Résolution

RÉSOLUTION

Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

Le Conseil des Délégués,

rappelant le Protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, en particulier les dispositions suivantes :

> *1. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV^e^ Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*
>
> *2. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.*
>
> *3. Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :*
>
> > *a. Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international.*
> >
> > *b. Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921.*
>
> *4. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien travailleront ensemble et séparément dans leur juridiction pour mettre fin à tout abus de l'emblème et ils travailleront avec leurs autorités respectives pour faire respecter leur mandat humanitaire et le droit international humanitaire.*
>
> […]
>
> *6. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien coopéreront pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord* […].

prenant note du rapport publié le 28 février 2013 et du rapport qui lui a été présenté par M. Pär Stenbäck, le moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), avec l'accord du Magen David Adom d'Israël et du Croissant-Rouge palestinien et à la demande de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), pour suivre les progrès réalisés

dans la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus le 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

rappelant la résolution 5 adoptée le 26 novembre 2011 par le Conseil des Délégués concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, approuvée dans la résolution 8 de la XXXI^{e} Conférence internationale concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

réaffirmant l'importance d'agir conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Statuts, au Règlement et aux Principes fondamentaux du Mouvement,

notant que les Sociétés nationales ont l'obligation de mener leurs activités conformément aux Statuts de la Fédération internationale et à la politique existante « relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale » adoptée en novembre 2009,

réaffirmant qu'une coordination efficace et positive entre toutes les composantes du Mouvement est nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord conclu entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

1. *prend note* des progrès qui ont été enregistrés dans la mise en œuvre et *se félicite* des efforts des deux Sociétés nationales ;

2. *demande avec insistance* au Magen David Adom d'Israël de s'acquitter de ses obligations et de réagir promptement à tout rapport faisant état du non-respect des dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique, et de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à toute violation ;

3. *prie* le CICR et la Fédération internationale de s'impliquer activement dans le soutien au processus de suivi, afin que la mise en œuvre pleine et définitive du Protocole d'accord puisse être confirmée dès que possible ;

4. *réaffirme* la décision du Conseil des Délégués et de la XXXI^{e} Conférence internationale en 2011 de poursuivre le processus de suivi et *demande* que des rapports sur le mécanisme de suivi soient présentés régulièrement, en tant que de besoin ;

5. *prie* les Sociétés nationales de répondre favorablement à toute demande d'aide et de soutien dans le cadre du processus de suivi ;

6. *prie* le CICR et la Fédération internationale de faire en sorte qu'un rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord soit présenté à la prochaine session du Conseil des Délégués et, par son intermédiaire, à la Conférence internationale ;

7. *adresse ses vifs remerciements* au moniteur indépendant pour le travail accompli, son engagement et son dévouement désintéressé depuis 2007.